

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) 2020/192 du 12 février 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze présents dans ou sur certains produits,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **EYETAK***

*de la société*                            **BARCLAY CHEMICALS R&D LTD**  
*Numéro de dossier*                    **n°2020-0645**

*Considérant qu'un usage autorisé du produit EYETAK ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192 relatives aux limites maximales applicables aux résidus de prochloraze,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

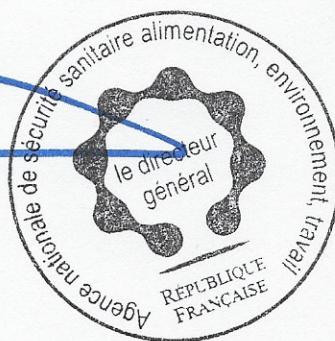
## Informations générales sur le produit

Noms du produit	EYETAK PRO PLEX 450 PROCA PROCLOFLASH
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Way Damastown Industrial Park Mulhuddart, 15 DUBLIN Irlande
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	450 g/L - prochloraze
Numéro d'intrant	9400555
Numéro d'AMM	9400555
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification d'autorisation mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 03 avril 2020

Le Directeur Général  
  
**Dr Roger GENET**



## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>15103226</b> Orge*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1/an	F (BBCH 59)	04/09/2020	04/09/2020

**Motivation du retrait :**  
 L'usage est retiré car il ne respecte pas les dispositions du règlement (UE) 2020/192 concernant les limites maximales applicables aux résidus de prochloraze.  
 Ne pas utiliser les pailles d'orge traitées pour l'alimentation des bovins.